PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5383 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5383 déposé complet le 20 avril 2021, par Monsieur Yves Daras relatif au projet de défrichement de 3,3ha dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 pour la restauration écologique de la Réserve Naturelle Régionale du Bois des Agneux sur la commune de Rue, dans le département de La Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 mai 2021;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 25 mai 2021

Considérant que le projet consiste à défricher 3,3 hectares au sein de la Réserve Naturelle Régionale du Bois des Agneux, et relève au titre de l'article R122.2 du Code de l'environnement, de la catégorie 47.a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5ha;

Considérant que l'opération inscrite au Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Bois des Agneux, a pour objectif de restaurer sept habitats et une espèce animale d'intérêt communautaire inscrits en annexe de la directive « Habitats, faune, flore » de 1992, dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;

Considérant que la période d'exécution du chantier intégrera les enjeux faune, évitera la période de nidification tout en prenant en compte les conditions météorologiques et de portance des sols ;

Considérant que les modalités d'essouchement sont à examiner en comparant la technique envisagée, à savoir l'arrachage puis l'enterrement des souches sur place, avec l'éclatement voire un broyage des souches plus traditionnel;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 25 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de défrichement de 3,3ha dans le cadre d'un Contrat Natura 2000 pour la restauration écologique de la Réserve Naturelle Régionale du Bois des Agneux sur la commune de Rue, dans le département de La Somme, déposé par Monsieur Yves Daras, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).